



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XXI/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 19 août 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Vingt et unième session ordinaire
Genève, 15 et 16 octobre 1987**RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEDocument établi par le Bureau de l'Union

1. Depuis la vingtième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé " le comité") a tenu deux sessions : la dix-neuvième, les 31 mars et 1er avril 1987, et la vingtième, les 17 et 18 juin 1987.
2. Le Sous-groupe "biotechnologie" du comité (ci-après dénommé "le sous-groupe") s'est réuni à deux reprises, soit lors des deux sessions susmentionnées du comité.
3. La vingt et unième session du comité se tiendra les 8 et 9 octobre 1987. Un rapport oral concernant les travaux du comité au cours de cette session sera présenté au Conseil.
4. Le comité a examiné des questions très diverses, mais qui peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :
 - (a) Priorités en matière d'extension de la protection;
 - (b) Recommandations de l'UPOV concernant les dénominations variétales;
 - (c) Travaux du sous-groupe;
 - (d) Révision de la Convention;
 - (e) Examen des variétés hybrides et des écarts minimaux;
 - (f) Préparation de la Troisième Réunion avec les organisations internationales.

Priorités en matière d'extension de la protection

5. A sa dix-neuvième session, le comité a examiné la question des priorités eu égard à l'extension de la protection aux espèces qui ne sont pas encore protégées dans les Etats membres. Les organisations d'obteneurs avaient été invitées à dresser la liste des espèces auxquelles elles souhaitaient que chaque Etat membre étende la protection en priorité, en prévoyant trois degrés de priorité, les degrés A, B et C. Le Bureau de l'Union avait établi une compilation des réponses des organisations d'obteneurs.

6. Le comité a procédé à un débat général sur la question des priorités en matière de protection d'où il est ressorti ce qui suit : il existe un lien entre la liste des espèces protégées et l'examen des variétés; celui-ci comporte un important aspect économique (le coût de l'examen lui-même et du maintien de l'infrastructure nécessaire, notamment des collections de référence); il n'existe pas toujours un moyen fiable pour l'examen d'une espèce donnée.

7. Le comité a décidé de demander au Comité technique de définir les groupes d'espèces qui devraient être protégées et de faire rapport au comité.

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

8. A sa dix-huitième session, le comité avait invité les Etats membres à lui communiquer leurs propositions concernant la modification des recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. A sa dix-neuvième session, il était en possession de communications contenant les propositions écrites et le point de vue de six Etats membres et de l'ASSINSEL, propositions et points de vue qu'il a examinés à cette occasion.

9. Après une discussion approfondie, le comité a adopté le projet d'un nouveau texte des recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. A la vingtième session, le Bureau de l'Union a soumis le nouveau texte au comité qui a décidé de le présenter à la réunion avec les organisations internationales sans y apporter de modifications.

10. A la vingtième session, le comité a débattu également de la convenance, au regard du nouveau projet de texte, du système de dénominations conventionnelles de la CIOPORA, mais sans prendre de décision d'ensemble sur ce point. Plusieurs délégations ont indiqué que l'on procéderait dans leur pays à un examen cas par cas des dénominations correspondant au système de la CIOPORA afin de voir si elles convenaient.

Travaux du sous-groupe

11. A la vingtième session ordinaire du Conseil, M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique), avait demandé à être déchargé de la présidence du sous-groupe "biotechnologie" à la suite de son élection à la présidence du Conseil. C'est ainsi que M. Heuver (Pays-Bas) a été élu président du sous-groupe à la réunion du 30 mars 1987.

12. Pour la dix-neuvième session du comité, le sous-groupe a préparé un avant-projet du rapport qu'il lui avait été demandé d'établir. Le Comité l'a examiné et a formulé un certain nombre d'observations sur ce texte qu'il a

demandé au sous-groupe de prendre en considération au moment d'établir la version définitive. Le sous-groupe a retouché le rapport avant de le soumettre au comité à sa vingtième session. Ce rapport s'intitulait "Conséquences éventuelles de la biotechnologie dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle" et portait sur les questions ci-après :

1. Taxons biologiques susceptibles d'être protégés;
 2. Objet de la protection;
 3. Conditions d'octroi de la protection;
 4. Etendue de la protection;
 5. Durée de la protection;
 6. Réciprocité; traitement national;
 7. Interaction entre différents types de protection;
 8. Protection des micro-organismes;
 9. Protection des animaux;
 10. Conséquences éventuelles de changements en ce qui concerne la protection de la matière vivante.
13. L'examen des diverses questions ci-dessus était suivi de conclusions et de recommandations touchant la révision de la Convention de l'UPOV. C'est pourquoi, à sa vingtième session, le comité a examiné le rapport à propos du point intitulé "Révision de la convention". Les autres questions considérées au titre de ce point sont évoquées ci-après aux paragraphes 14 à 16.
14. Le comité a examiné le rapport de manière approfondie et est convenu qu'il pouvait être présenté à la réunion avec les organisations internationales en tant que document officiel du comité, après certaines modifications de forme de la part du sous-groupe. Le sous-groupe est convenu de retoucher le document selon ce qui avait été jugé nécessaire par le comité.

Révision de la convention

15. En vue de la dix-neuvième session du comité, les Etats membres et un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales avaient été invités à présenter des propositions touchant la révision de la convention. A cette session là, le comité était donc saisi d'un grand nombre de propositions, dont celles de la France et des Pays-Bas. Il a procédé à un débat général sur la question afin de déterminer les points pour lesquels il convenait d'examiner la possibilité de réviser la convention. Ces points, qui correspondent de façon générale aux points soulevés par les organisations, sont, dans l'ordre des articles correspondants de la convention :

(i) Article 3 : abandon de la possibilité de restreindre l'accès à la protection sur la base de la réciprocité;

(ii) Article 4 : augmentation des conditions minimales d'application de la convention aux genres et espèces botaniques; obligation d'appliquer la convention à tous les genres et espèces;

(iii) Article 5 : de façon générale, élévation du niveau de la protection offerte, en particulier à l'image de la protection conférée par le brevet pour les inventions. Plus spécifiquement :

- a) définition plus large des objets sur lesquels porte la protection (éléments de la plante tels que les cellules, avec ou sans paroi; éléments de la cellule tels que les gènes; matériel végétal autre que le matériel de reproduction ou de multiplication, notamment le produit final);
- b) définition plus large des actes sur lesquels porte la protection (production et commercialisation, y compris importation, de la denrée agricole, voire de médicaments, d'arômes, etc.; production de semences ou plants pour les propres besoins du producteur ("privilège de l'agriculteur")) et limitation du principe de la liberté d'utilisation d'une variété protégée à des fins de création variétale; en conséquence, maintien ou suppression, en tant que superflu, de l'article 5.4);

(iv) Article 6 : notion de caractère important;

(v) Article 7 : portée et procédure de l'examen;

(vi) Article 8 : augmentation des durées minimales de la protection et harmonisation de ces durées;

(vii) Article 11 : introduction d'un système dans lequel une demande unique débouche sur la délivrance de plusieurs titres;

(viii) Article 12 : extension du délai de priorité;

(ix) Article 13 : refonte des dispositions concernant les dénominations variétales;

(x) Principes généraux : démarcation entre la protection des obtentions végétales et le brevet.

16. Au cours du débat, plusieurs délégations ont fait état de l'urgence qu'il y avait à entamer la révision de la convention. Le comité est convenu que la question de la révision de la convention devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion avec les organisations internationales.

17. A la vingtième session, le comité était saisi d'un document établi par le Bureau de l'Union et dans lequel les propositions des organisations non gouvernementales étaient présentées article par article. Le comité a décidé que ce document devrait être utilisé pour la réunion avec les organisations internationales, mais qu'il ne devrait contenir que les propositions des organisations internationales non gouvernementales invitées.

Examen des variétés hybrides et écarts minimaux

18. A sa dix-neuvième session, le comité était saisi d'une motion de l'ASSINSEL concernant la définition des hybrides de maïs. En substance, la motion se fondait sur le principe que, en vertu de l'article 6) de la Convention de l'UPOV, les hybrides de maïs doivent être définis et distingués par leurs constituants et la formule qui les associe. Le comité a estimé que la requête telle que formulée dans la motion n'était pas compatible avec l'article 6.1.a) de la convention. Il a considéré néanmoins qu'un aménagement des procédures d'examen était peut-être envisageable dans le cas d'espèces comme le maïs et le tournesol. Le comité a souhaité revenir sur la question après examen par le Comité technique.

19. En vue de la vingtième session du comité, la délégation de la France a présenté un document intitulé "Définition et examen des variétés hybrides". Le comité a examiné ce document et a fait porter le débat sur les variétés hybrides en général et pas seulement sur les variétés hybrides de maïs.

20. Le comité a considéré que la question était inséparable de celle des "écarts minimaux" et a décidé de tenir, en octobre 1987, une réunion conjointe avec le Comité technique afin d'examiner la définition et l'examen des variétés hybrides et les écarts minimaux. Il a estimé que les questions soulevées devaient être examinées à l'échelon national avant la vingt et unième session. Il a donc demandé au Bureau de l'Union d'envoyer une lettre aux délégations en indiquant exactement quelles étaient les questions qui devaient être examinées à l'échelon national, afin que tous les travaux effectués à ce niveau portent sur les mêmes sujets. Le Bureau de l'Union a envoyé une lettre circulaire à cet effet le 22 juillet 1987.

21. Le comité a décidé de présenter à la réunion avec les organisations internationales le document établi par la délégation de la France en vue de la vingtième session.

Préparation de la Troisième Réunion avec les organisations internationales

22. Indépendamment des décisions susmentionnées concernant la réunion avec les organisations internationales, le comité a, à sa vingtième session, décidé quelles seraient les organisations invitées à la réunion, arrêté l'ordre du jour de celle-ci et précisé sous quelle forme les documents seraient présentés.

23. Le Conseil est invité à :

(i) prendre acte des travaux effectués par le comité et son sous-groupe et des résultats auxquels ces deux organes sont parvenus;

(ii) prendre les décisions nécessaires touchant les travaux futurs du comité.

[Fin du document]